



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

routes départementales

Question écrite n° 20113

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la responsabilité du conseil général en matière de voies de communications départementales en cas d'accident. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui circulant sur une route départementale a vu son véhicule automobile endommagé par la chute de pierres occasionnant des lourdes dépenses de réparation. Cette personne sinistrée s'est vu refuser le remboursement de ses frais de réparation tant par son assureur, n'ayant contracté qu'une assurance « au tiers » pour son véhicule, que par l'assureur du département visé au motif que la responsabilité du département n'était pas engagée en raison des panneaux type 19 signalant le risque de chute de pierres et que l'entretien de la route était assuré, à savoir que des patrouilles régulières intervenaient sur le secteur pour dégager les pierres éventuellement présentes sur la chaussée. Il résulte de cette situation que l'automobiliste accidenté demeure le seul responsable d'un événement alors qu'aucune faute ne peut lui être imputable. Il lui demande quelle est la législation en la matière et si un département peut se dégager de toute responsabilité dans des accidents de ce type sous le couvert d'un panneau de signalisation.

Texte de la réponse

La responsabilité des gestionnaires des voies publiques terrestres en cas de chutes de pierres n'a pas fait l'objet de dispositions législatives mais répond aux règles jurisprudentielles suivantes. Le gestionnaire est présumé responsable des dommages subis par les usagers de son ouvrage. Le service en charge de l'entretien peut, toutefois, se décharger de sa responsabilité en démontrant qu'il n'a pas commis de faute. Il convient donc, dans le cas d'accident provoqué par la chute de pierres, sur une route départementale, que le département apporte la preuve que, compte tenu des moyens dont il disposait, il avait pris les dispositions adéquates pour protéger les usagers ou, à défaut, signaler le danger. Dans la mesure où l'usager ne peut pas éviter l'accident du seul fait de l'existence d'une signalisation, cette dernière n'est pas toujours suffisante pour exonérer l'administration. La jurisprudence retient parfois la responsabilité du gestionnaire en cas d'accident causé par des chutes de pierres, dès lors que ces chutes connues étaient fréquentes et que la préservation des usagers aurait pu être assurée par des installations conformes d'un coût modéré (Conseil d'Etat, 3 novembre 1972, ministre de l'équipement c/Houillères du bassin du Centre et du Midi). Dans les autres cas, l'administration n'est pas tenue de prendre des mesures spéciales, une signalisation appropriée du danger suffit (Conseil d'Etat, 1er avril 1981, ministre des transports c/Baresi). Par ailleurs, il est arrivé que la responsabilité de l'administration soit engagée pour n'avoir pas pris les moyens d'exploitation justifiés par le risque, temporairement aggravé, de chutes de pierres. Pendant ces périodes, il peut être reproché de ne pas avoir fermé la voie à la circulation, à supposer que cela soit possible. Cependant, tout est question du cas de l'espèce, les exigences du juge variant suivant l'importance du risque normalement prévisible au lieu de l'accident, comparé au coût des mesures qui auraient pu être prises pour empêcher la chute ou du moins en limiter les conséquences.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20113

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5518

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 477